

2026/34

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**SEANCE DU 30 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six et le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

<p>Date de la convocation : 24/03/2026</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29</p> <p>Présents : 29</p> <p>Votants : 29</p>	<p>Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN –RODRIGUEZ, Isabel COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDE, Audrey CALVET, Philippe BOUILS, Noureddine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Marie-Bénédicte ANDRE</p> <p>Absents excusés :</p> <p>Absents excusés ayant donné procuration :</p> <p>Absents :</p> <p>Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ</p>
---	---

ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2026
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Famille et de l'aide sociale, notamment son article 138,
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,
Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,
Vu la loi n° 95-1169 du 4 février 1995,
Vu le Décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire, qui est Président de droit,

Considérant que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le nombre de membres élus et de membres nommés sont représentés en nombre égal, au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le maire rappelle la délibération municipale n°2026/03/3004 en date du 30 mars 2026, fixant à 8 le nombre de membres du conseil municipal, siégent au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le maire indique à l'Assemblée qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Se présentent :

Pour la liste "TOULOUGES ENERGIES"

- Serge CIVIL
- Pascale MICHEL
- Patrice PASTOU
- Béatrice BAILLEUL
- Laurette NARANJO
- Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ
- Isabelle COSTE-REYES
- Sébastien DAUDÉ

Pour la liste "VIVRE TOULOUGES ENSEMBLE"

- Marie-Bénédicte ANDRE

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	29
Suffrages exprimés	29
Quotient électoral :	$29/8 = 3,625$

Liste « TOULOUGES ENERGIES » : $27 \text{ suffrages} / 3,625 = 7 \text{ sièges} - \text{reste } 0.44 \text{ siège}$

Liste « VIVRE TOULOUGES ENSEMBLE » : $2 \text{ suffrages} / 3,625 = 0 \text{ siège} - \text{reste } 0.55 \text{ siège}$

Le plus fort reste étant celui de la liste « VIVRE TOULOUGES ENSEMBLE », elle se voit attribuer le siège restant.

La liste «TOULOUGES ENERGIES» a obtenu	7 sièges
La liste «VIVRE TOULOUGES ENSEMBLE» a obtenu	1 siège

Sont donc élus comme représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

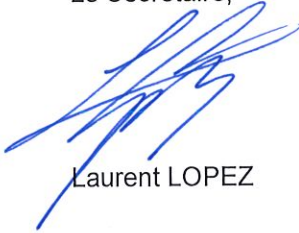
- Serge CIVIL
- Pascale MICHEL
- Patrice PASTOU
- Béatrice BAILLEUL

- Laurette NARANJO
- Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ
- Isabelle COSTE-REYES
- Marie-Bénédicte ANDRE

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du **02.04.2026**

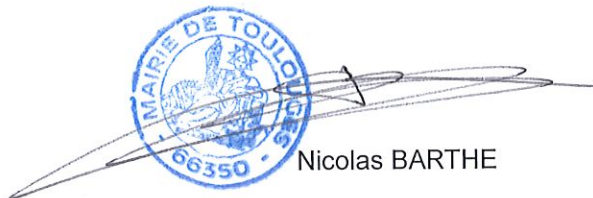
Fait à Toulouges, le 31 mars 2026

Le Secrétaire,



Laurent LOPEZ

Le Maire,



Nicolas BARTHE



En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le **02.04.2026**

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le



ID : 066-216602136-20260331-DELIB20260305-DE